



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (Afaf)
et les travaux connexes liés à la RD 524 sur quatre communes
du Calvados et de l'Orne**

N° MRAe 2021-3973

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 10 mars 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (Afaf) et de travaux connexes liés à la rectification de virages dangereux sur la RD 524 sur quatre communes du Calvados (Vire-Normandie, Valdallière) et de l'Orne (Le Ménil-Ciboult, Saint-Quentin-les-Chardonnets).

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a notamment examiné ce dossier lors de sa réunion par visio-conférence le 29 avril 2021.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Édith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUVEUR et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

1 Contexte réglementaire

Les aménagements fonciers agricoles et forestiers (Afaf) sont soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes. »

Le projet de travaux portant rectification de virages dangereux sur la RD 524 sur quatre communes du Calvados (Vire-Normandie, Valdallière) et de l'Orne (Le Ménil-Ciboult, Saint-Quentin-les-Chardonnets) a mené à la définition d'un Afaf portant sur 1 257 ha afin de réparer les dommages causés par l'ouvrage routier sur les exploitations agricoles.

Une première version du projet prévoit notamment la création ou l'amélioration de 597 mètres linéaires (ml) de chemins, l'arrachage de 7 610 ml de haies, compensé par la création de haies sur talus sur 11 827 ml. Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, rendu le 20 septembre 2018 et annexé au présent avis (avis n° 2018-2734).

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre au 13 décembre 2018, et après examen des avis exprimés par le public, la commission intercommunale d'aménagement foncier (Ciaf) a modifié et réduit le projet. Ces modifications ont conduit le Conseil départemental à redéposer une demande d'autorisation environnementale le 31 octobre 2019. La nouvelle version du projet prévoit désormais l'arrachage de 8 173 ml de haies, compensées par la création de 13 192 ml de haies sur talus.

Le 18 novembre 2019, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados a accusé réception, pour le compte du préfet du Calvados, autorité décisionnaire, de cette demande. et a sollicité des compléments le 20 décembre 2019, ce qui a suspendu les délais d'instruction.

Le projet a fait l'objet d'une étude complémentaire pour évaluer ses impacts sur la biodiversité, dont les résultats ont conduit à modifier le programme de travaux connexes, validé par décision de la Ciaf du 15 février 2021. Les pièces complémentaires ont été transmises par le Conseil départemental le 8 mars 2021.

Sur la base du dossier ainsi complété, la DDTM du Calvados a saisi l'autorité environnementale le 10 mars 2021 pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

2 Prise en compte de l'environnement par le projet

L'avis de l'autorité environnementale du 20 septembre 2018 comportait deux recommandations :

- compléter la partie désignée « état actuel de l'environnement » par un tableau récapitulatif des enjeux du territoire vis-à-vis du projet d'aménagement foncier ;
- compléter le volet de l'étude d'impact relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 par une cartographie de la localisation des sites par rapport au périmètre de projet et une présentation des sites et des objectifs de leur préservation, et argumenter davantage sur l'absence d'incidences sur la préservation de ces sites, qui seraient générées de façon indirecte par la mise en œuvre des travaux connexes.

Par courrier du 28 septembre 2018, le Conseil départemental du Calvados a répondu aux recommandations de la MRAe en intégrant dans son évaluation environnementale les compléments sollicités.



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale sur le projet d'aménagement
foncier agricole et forestier (AFAF) lié à l'aménagement
de la RD 524 entre le Calvados et l'Orne**

**sur les communes de Vire-Normandie (14), Valdallière (14), Saint-
Quentin-les-Chardonnets (61) et Le Ménil Ciboult (61),**

présenté par le Conseil départemental du Calvados

N° : 2018-2734

Accusé réception de l'autorité environnementale : 26 juillet 2018

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 26 juillet 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur les communes de Vire-Normandie (communes déléguées de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit et Roullours) (14), Valdallière (commune déléguée de Bernières-le-Patry) (14), Saint-Quentin-les-Chardonnets (61) et Le Ménil Ciboult (61), lié à l'aménagement de la RD 524 entre le Calvados et l'Orne.

Par suite de la décision du conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations formulées par l'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) lié à l'aménagement de la RD 524 entre les départements du Calvados et de l'Orne, porte sur une superficie totale cadastrée de 1257 hectares et concerne 40 exploitations agricoles. L'aménagement routier, qui consiste en la suppression de trois virages, porte sur un linéaire initial d'environ 3,5 km.

Les apports fonciers de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (32,8 h) permettent la compensation des emprises nécessaires à la réalisation du projet (environ 7,5 ha), la réorganisation des parcelles traversées par l'ouvrage en augmentant la surface moyenne de l'îlot d'exploitation d'environ 58 % et le rétablissement de leurs accès.

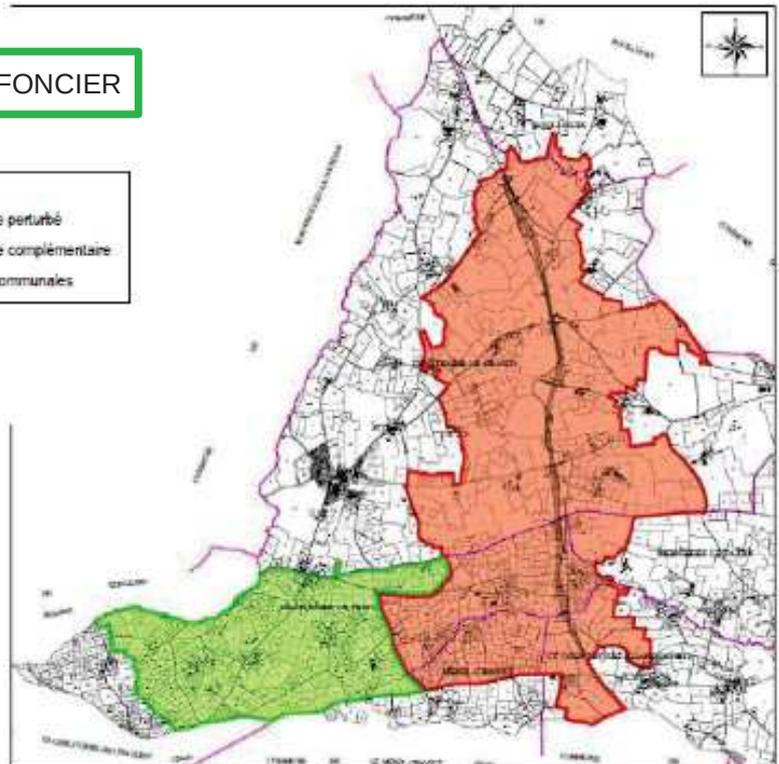
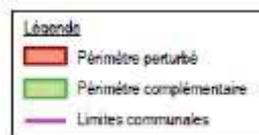
Sur la forme, l'étude d'impact contient tous les éléments attendus. Richement illustrée, elle est à la fois complète, claire et précise. Sont notamment très bien analysés la fonctionnalité des haies et leur identification sur le territoire de projet, ainsi que l'inventaire faune-flore. Ce dernier précise la valeur des boisements, leur rôle notamment en termes de continuité écologique, ainsi que la présence éventuelle d'espèces protégées. Néanmoins, l'étude d'impact valant étude d'incidences Natura 2000, des compléments de présentation et de localisation des sites Natura 2000 situés à proximité du projet sont à apporter, et l'absence d'incidences notables sur ces sites à développer.

Sur le fond, le projet d'AFAF apparaît conforme aux prescriptions environnementales formulées par l'État (arrêté préfectoral du 12 novembre 2012). Il devrait permettre de remédier efficacement aux perturbations générées par la rectification du tracé de la RD 524 sur l'organisation des parcelles agricoles et l'activité agricole (effet de coupure) et permettre de compenser les surfaces agricoles perdues par les exploitants, ainsi que de pallier d'éventuelles pertes de productivité.

Globalement, les options d'aménagement retenues dans le cadre de l'élaboration du projet permettent d'éviter et de réduire ses impacts sur la trame bocagère et la biodiversité, sur les milieux aquatiques, ainsi que sur les phénomènes d'écoulement des eaux de surface et d'érosion des sols. Le projet nécessite néanmoins la suppression de 7610 m de haies sur un linéaire total de 142 480 m. Cet enlèvement concerne 790 m de haies ayant un rôle anti-érosif ou hydraulique, ainsi que 370 m dont la fonctionnalité principale est écologique. En compensation, 11 827 m de plantations de haies sur talus seront réalisées, dont 4 525 m ayant un rôle hydraulique.

Compte tenu des dispositions retenues pour la mise en œuvre de travaux connexes, les impacts résiduels sur l'environnement devraient être très limités.

PÉRIMÈTRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER



AVIS DÉTAILLÉ

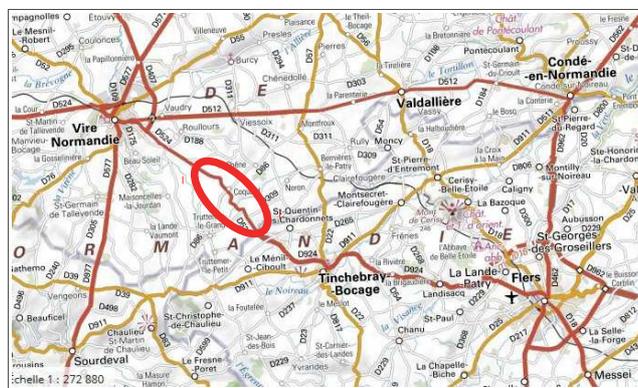
1 - Présentation du projet et de son contexte

Les aménagements fonciers ruraux ont globalement pour finalité, en application des dispositions de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, « d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire des communes ». Les procédures sont menées par une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), sous la responsabilité du Conseil départemental.

Le **projet d'aménagement foncier, agricole et forestier** (AFAF ²), présenté par le Conseil départemental du Calvados, concerne les communes de Vire-Normandie (communes déléguées de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit et Roullours) et Valdallière (commune déléguée de Bernières-le-Patry) situées dans le Calvados (14), ainsi que les communes de Saint-Quentin-les-Chardonnets et Le Ménil Ciboult situées dans l'Orne (61). La surface totale cadastrée qu'il concerne est de 1 257 ha. Le projet d'AFAF vise, en application de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, à remédier aux dommages, sur notamment l'exercice de l'activité agricole, causés par le prélèvement de foncier et la fragmentation des parcelles, liés à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 524 entre les départements du Calvados et de l'Orne. Cet axe assure la liaison entre les villes de Vire, située au sud-ouest du Calvados, et de Flers au nord-ouest de l'Orne, via Tinchebray.

Le projet d'aménagement routier a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 6 octobre 2008, prorogé le 23 septembre 2013. Il concerne un linéaire d'environ 3,5 km et consiste en la suppression de trois virages dangereux, en l'aménagement des carrefours, ainsi qu'en la création d'un ouvrage au niveau de la voie communale des Brousses. Le nouveau tracé est ainsi ramené à environ 3 km.

La CIAF a été constituée en septembre 2009. À partir de l'étude d'aménagement préalable prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, ont été définis le périmètre de l'AFAF, le mode d'aménagement foncier, ainsi que les prescriptions environnementales envisagées, qui après enquête publique, ont été adoptés par la CIAF le 30 mars 2012.



Les prescriptions définies par la CIAF ont pour objectifs la conservation des zones humides et des mares, la limitation des travaux hydrauliques, la conservation des boisements ainsi que la conservation maximale de la trame bocagère. L'objectif de conservation retenu est de 90 m de haies par hectare. Sont prévues d'être conservées les haies à rôle anti-érosif et hydraulique, ainsi que celles à rôle écologique prioritaire.

À la suite de quoi, la liste des communes concernées par l'AFAF et les prescriptions environnementales relatives à sa mise en œuvre ont été arrêtées conjointement par les préfets du Calvados et de l'Orne (arrêté du 12 novembre 2012). S'appuyant globalement sur les mesures environnementales résultant de l'étude d'aménagement, les prescriptions formulées par l'État concernent notamment les interventions susceptibles d'avoir des incidences sur les eaux superficielles (interventions limitées dans les cours d'eau, créations d'ouvrages de franchissement et de fossés, rejets des eaux de ruissellement...), la préservation des zones humides (pas de drainage, de remise en culture, de dépôts et remblais, de comblement de mares...), la conservation des vergers et boisements ainsi que des haies mentionnées ci-dessus, avec pour principe en cas de suppression justifiée, une compensation à fonctionnalité équivalente. Sont également prescrites dans l'arrêté préfectoral la réalisation des interventions en dehors de la période de nidification des oiseaux, la réalisation des plantations perpendiculaires aux pentes afin de limiter l'érosion, le rétablissement des sentiers, ainsi que la réalisation des travaux connexes en cohérence avec les mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet routier. Ces prescriptions font l'objet d'une annexe cartographique jointe à l'arrêté préfectoral.

Le projet d'AFAF ordonné le 8 août 2013 par le Président du Conseil général du Calvados couvre une superficie d'environ 1 257 hectares. Incluant l'emprise de l'ouvrage routier, il se décompose en un périmètre dit « perturbé » de 940 ha, lié directement à l'ouvrage, et d'un périmètre dit « complémentaire » de 317 ha. Il

2 Prévu au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime

exclut la plus grande partie des parcelles bâties. Comme le prévoit l'article L. 123-24 visé ci-dessus, le Conseil départemental du Calvados, maître d'ouvrage, a obligation dans cette zone ainsi définie, de participer financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier et des travaux connexes.

Sur le périmètre « perturbé », l'objectif de l'AFAF est de pallier les dommages causés par l'aménagement routier aux exploitations agricoles, d'une part, par la compensation des emprises nécessaires à sa réalisation (environ 7,5 ha) par le biais d'acquisitions foncières réalisées par la SAFER (apport de 32,8 ha), d'autre part, par la réorganisation des parcelles traversées par l'ouvrage et le rétablissement de leurs accès.

Sur le périmètre « complémentaire », l'AFAF vise à améliorer les conditions d'exploitation, par une restructuration des parcelles, leur rapprochement des bâtiments d'exploitation et éventuellement l'amélioration de leur desserte.

Le **projet d'aménagement proposé** a pour objet de rectifier la forme des îlots parcellaires perturbés par la nouvelle infrastructure afin qu'ils conservent une cohérence d'ensemble et un fonctionnement optimal, et de rétablir si besoins les chemins d'exploitation et accès aux parcelles. Il vise également à opérer un regroupement parcellaire des propriétaires agricoles et des exploitants.

Le **programme de travaux connexes** prévoit notamment, outre la création de chemins (401 m de chemin goudronné et 108 m de chemin empierré) et la remise en culture d'un chemin revêtu (310 m), l'arrachage de 7610 m de haies et de 832 m² de friches. Sont replantées en compensation 11 827 m de haies.

À noter que ces travaux connexes à mettre en œuvre dans le cadre d'aménagement foncier n'incluent pas les compensations environnementales prévues dans le cadre de la réalisation du projet routier par lui-même, notamment pour les linéaires de haies situées dans l'emprise du tracé et dont l'arasement est incontournable.

Le projet prévoit également le rétablissement de deux itinéraires de randonnée interrompus par le tracé, ainsi que la création d'un chemin de randonnée entre les lieux-dits « Visance » et « La Chaussée » en bordure du cours d'eau « La Visance », ainsi que l'élargissement du chemin rural n°32 dit « Grand Chemin de Tinchebray ».

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

Les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers prévus au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris les travaux connexes qu'ils prévoient, relèvent de la catégorie 45° du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Elles nécessitent, quelle que soit leur importance, la réalisation d'une évaluation environnementale et font l'objet, comme le prévoit l'article L. 123-2 du code de l'environnement, d'une enquête publique.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le Président du conseil départemental du Calvados), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Dans le cas d'un projet d'AFAF, les objectifs de la démarche d'évaluation environnementale sont notamment :

- d'accompagner la procédure d'aménagement, tant sur l'établissement du projet parcellaire que sur la définition des travaux connexes à réaliser ;
- d'établir un bilan de la prise en compte des prescriptions et recommandations environnementales initiales : celles établies à partir de l'étude d'aménagement préalablement réalisée (prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime), ainsi que celles définies par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 ;
- d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement et de proposer des mesures de réduction et de compensation, ainsi que les modalités de leur suivi, ces mesures devant être en conformité avec ce même arrêté préfectoral.

Les travaux, ouvrages ou aménagements réalisés dans le cadre de l'AFAF, sont également soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), au

titre de la rubrique 5.2.3.0³ de la nomenclature. À cet effet, l'étude d'impact vaut document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

Cette étude d'impact vaut également évaluation des incidences Natura 2000⁴ en application de l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et le ou les préfets concernés (direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et direction départementale des territoires de l'Orne). Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourraient être rendus ultérieurement et est distinct des éventuelles décisions d'autorisation requises.

Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. À cet effet, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, paragraphes V et VI, l'avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage et ce dernier devra mettre son étude d'impact à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du même code.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet d'AFAF lié à l'aménagement de la RD 524 s'insère dans les paysages montueux de l'ex-Basse Normandie, entre la Suisse normande et les hauts pays de l'ouest ornaï et du Mortainais. Il se situe à l'interface des bassins versants de l'Orne, par l'intermédiaire du Noireau, sur sa partie est et de la Vire sur sa partie nord et sud-ouest. C'est un secteur vallonné avec un réseau hydrographique dense. Les sols de nature variée peuvent être localement sensibles à l'érosion et au ruissellement, de sorte que sur les secteurs pentus, les haies et talus peuvent jouer un rôle prépondérant.

L'aménagement intervient dans un secteur bocager, à l'intérieur duquel ont été recensés 143 km de haies, ce qui représente une densité importante de 113,8 m/ha, constituant ainsi une composante majeure du patrimoine local et du paysage. Surtout présentes en bordure des routes et des chemins, les haies sont cependant réparties de façon inégale sur le territoire concerné, leur densité étant moindre sur la partie nord du périmètre d'aménagement. Les prairies naturelles représentent plus du tiers de la surface du périmètre de projet (472 ha soit 37,5 %). Sont également présents des espaces boisés (14 ha) et des vergers (environ 9 ha).

Le périmètre d'aménagement qui comprend quelques mares et plans d'eau, présente une importante surface de zones humides (près de 90 ha, soit environ 7 % du périmètre de l'AFAF), en grande partie du type prairies humides (81 ha), localisées en lien avec les cours d'eau et les têtes d'écoulement.

Des zones d'intérêt écologique ou patrimonial remarquable y sont identifiées, au niveau des cours d'eau et de leurs abords. Il s'agit au niveau du bassin de la Vire des ZNIEFF⁵ de type I « Haut-cours de la Vire et affluents » et de type II « Haut-bassin de la Vire », et au niveau du Noireau des ZNIEFF de type I « Haut-bassin du Noireau » et de type II « Bassin du Noireau ».

Si le périmètre d'aménagement n'est pas concerné directement par des zonages réglementaires, sont néanmoins présents, à une distance d'environ 12 à 15 km, trois sites Natura 2000 : les zones spéciales de

3 Sont concernés par cette rubrique 5.2.3.0. « les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux ».

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

conservation « Bassin de la Druance » (FR2500118), « Bassin de la Souleuvre » (FR2500117) et « Vallée de la Sée » (FR2500110).

Il n'existe pas de monument historique, ni de périmètre de protection dans le secteur concerné par l'AFAF.

Par ailleurs, le projet d'aménagement se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. À noter que le forage d'adduction en eau potable situé au niveau du hameau Le Bosq sur la commune de Truttemer-le-Grand (cf. page 33 de l'étude d'impact) a été abandonné, et qu'en conséquence l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique mentionné comme étant « en cours » restera sans suite.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis pour examen à l'autorité environnementale contient entre autres éléments :

– l'étude préalable d'aménagement foncier prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, son résumé non technique et divers plans annexés : plans des propriétés et des exploitants, notamment ceux touchés par l'emprise de l'ouvrage routier, proposition de périmètre, état initial du bocage, occupation du sol, hiérarchisation des linéaires bocagers...

– l'étude d'impact réalisée en juin 2018 (167 pages), accompagnée du plan au 1/5000° du bilan environnemental du projet d'AFAF et des tableaux de détail des travaux connexes, ainsi que de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 définissant les prescriptions de l'AFAF et de l'arrêté du conseil départemental du Calvados du 9 août 2013 et son arrêté modificatif du 26 février 2016.

Les divers éléments constitutifs de l'étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R 122-5 du code de l'environnement, sont organisés en sept parties intitulées :

- 1/ le contexte du projet d'aménagement et de l'étude,
- 2/ l'état actuel de l'environnement,
- 3/ la présentation et le choix du projet,
- 4/ les incidences du projet sur l'environnement,
- 5/ la compatibilité du projet avec les documents de protection et de planification,
- 6/ les mesures,
- 7/ la description des méthodes.

Un résumé non technique est annexé à l'étude.

Complétude et qualité globale des documents

L'évaluation environnementale proposée par le pétitionnaire correspond tout à fait, dans son contenu, aux dispositions mentionnées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement (rappelées en page 11 du document). Son organisation claire, la qualité de la rédaction et les divers éléments cartographiques et illustrations qu'elle contient, rendent sa lecture aisée et permettent une bonne compréhension du projet ainsi que des enjeux notamment environnementaux du site et des mesures d'accompagnement envisagées. Le principe posé par cet article R. 122-5, de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, apparaît tout à fait respecté.

La première partie de l'étude relative à la **présentation du projet et à son contexte**, rappelle clairement l'origine du projet d'AFAF et ses objectifs en termes de réparation des dommages causés à l'activité agricole par le projet d'ouvrage routier. En outre la procédure spécifique de l'aménagement foncier, ses différentes étapes et le rôle des divers intervenants, ainsi que les mesures environnementales encadrant la procédure sont très bien décrites, ce qui permet au public de se repérer dans la chronologie complexe de la procédure et de connaître les conditions définies pour sa réalisation en matière de préservation notamment de la trame bocagère et des éléments hydrographiques.

L'analyse de l'état initial est complète et adaptée à la nature du projet d'AFAF. Tous les éléments à prendre en considération relatifs à l'environnement physique, au contexte hydraulique, à l'environnement naturel ainsi qu'à l'environnement culturel et au paysage sont abordés de façon détaillée. En particulier, la partie relative à l'analyse de la structure bocagère du secteur de projet, dont la conservation est un enjeu majeur du projet d'AFAF permet au lecteur de bien distinguer les diverses typologies et fonctionnalités des haies et de bien comprendre la façon dont leur intérêt a été hiérarchisé. L'analyse de la faune, plus particulièrement de l'avifaune présente dans la trame bocagère est également bien présentée et les enjeux liés à sa conservation sont clairement identifiés. Pour chacun des thèmes abordés, cette partie de l'étude

d'impact s'attache à faire ressortir de façon concrète, les divers enjeux vis-à-vis de l'aménagement foncier. Un tableau de synthèse aurait cependant pu être proposé à l'issue de cette partie de l'étude afin de faciliter son appropriation par le public.

L'autorité environnementale recommande de compléter la partie désignée « état actuel de l'environnement » par un tableau récapitulatif des enjeux du territoire vis-à-vis du projet d'aménagement foncier.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement fait ressortir clairement les divers impacts potentiels du projet, tant en phase chantier qu'une fois réalisé. Ils concernent essentiellement le volet « eau », avec les problématiques liées à l'écoulement et à la préservation des zones humides, les habitats naturels et les continuités écologiques, ainsi que la préservation de la faune. Comme le précise l'étude, les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral, que le projet doit obligatoirement prendre en compte, constituent en elles-mêmes des mesures anticipées d'évitement et/ou de réduction des incidences du projet d'AFAF sur l'environnement. Elles imposent notamment la réalisation des travaux d'arrachage de haies hors période de nidification, c'est-à-dire entre octobre et février. Les mesures compensatoires restantes consistent essentiellement en la replantation de haies sur talus qui pourront servir d'habitats aux espèces présentes sur le territoire.

Les diverses mesures envisagées, ainsi que les modalités de leur suivi, sont décrites clairement dans la sixième partie de l'étude d'impact (pages 142 et suivantes). Est également précisé le coût de ces mesures.

Par ailleurs, compte tenu de la finalité du projet d'AFAF, les impacts spécifiques qu'il génère sont amenés à s'ajouter à ceux occasionnés par le projet routier. Cette analyse des impacts cumulés (cf. page 133 de l'étude d'impact) met en évidence qu'au linéaire de 7621 m de haies détruites dans le cadre de l'AFAF, s'ajoutent les 920 m de haies situées dans l'emprise routière. De la même façon, aux haies recrées dans le cadre du projet d'AFAF, sont à ajouter 660 m de plantations prévues dans le cadre du programme routier.

Le bilan environnemental du projet tel que traduit dans le plan au 1/5000° annexé à l'étude d'impact permet au lecteur d'avoir une vision à la fois globale et détaillée des éléments environnementaux identifiés comme étant à conserver, de ceux qui sont détruits et des travaux connexes et mesures compensatoires prévues. Y sont également portés les éléments détruits, ainsi que les compensations prévues dans le cadre du programme routier. L'autorité environnementale souligne l'intérêt de ce document intégrateur, qui cependant peut s'avérer délicat à assimiler par le grand public. Ainsi, afin de permettre une parfaite compréhension par le public, il aurait été souhaitable, outre la légende, de préciser sur le document sa finalité, les diverses informations qu'il contient et les modalités de sa lecture.

Le résumé non technique de l'étude d'impact (26 pages) permet au lecteur de parfaitement cerner la finalité du projet d'AFAF, les modalités de son élaboration, ainsi que la manière dont il prend en compte les prescriptions environnementales édictées pour ce projet et les mesures compensatoires et accompagnement associés.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 : elle constitue un élément obligatoire du dossier en application du 3° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, selon les dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du même code. Son contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Elle comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée du(des) site(s) susceptible(s) d'être impacté(s) par le projet, en l'espèce les trois sites mentionnés au paragraphe 3, accompagnée d'une analyse des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000.

Hormis l'éloignement du projet par rapport à ces sites, à savoir 12 à 15 km comme mentionné précédemment (cf. pages 49 et 140 de l'étude d'impact), il n'est pas apporté de précisions sur leurs caractéristiques et objectifs de conservation, ce qui fait défaut. L'étude conclut cependant, à l'absence d'incidences directes ou indirectes sur les sites Natura 2000, sans pour autant apporter les éléments d'analyses attendus, notamment quant à la mise en œuvre des travaux connexes au regard des objectifs de conservations des sites.

Pour une parfaite information du public, l'autorité environnementale recommande de compléter le volet de l'étude d'impact relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 par une cartographie de la localisation des sites par rapport au périmètre de projet et une présentation des sites et des objectifs de leur préservation. Elle recommande également d'argumenter davantage quant à l'absence d'incidences sur les objectifs de préservation de ces sites, qui seraient générées de façon indirecte par la mise en œuvre des travaux connexes.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes : l'étude d'impact apporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Vire-Normandie approuvé le 3 novembre 2016 et les orientations définies par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bocage approuvé le 7 février 2013. Il en ressort notamment, que sont conservés la totalité des éléments identifiés au PLU pour leur intérêt paysager et/ou écologique, en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Concernant l'articulation du projet avec les autres plans et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, sont examinés le SRCE ⁶ de Basse-Normandie, le SRCAE ⁷ de Basse-Normandie, le SDAGE ⁸ Seine-Normandie applicable pour la période 2016-2021, et les SAGE ⁹ Vire, en cours d'élaboration, et Orne moyenne approuvé le 12 février 2013. Il apparaît que le projet est compatible avec l'ensemble des dispositions applicables.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5.1 - La consommation d'espaces agricoles et l'activité agricole

Comme précisé précédemment, les apports fonciers de la SAFER de 32,8 ha étant suffisants pour couvrir la surface d'emprise du projet routier, les attributions ¹⁰ aux propriétaires sont réalisées sans prélèvement. Le projet permet ainsi de compenser, pour les exploitations impactées par le tracé, la perte de surface agricole et de productivité. Globalement la réattribution de surface exploitable, associée aux diverses opérations mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement foncier, devrait permettre de compenser efficacement les impacts du projet routier sur l'activité agricole, voire d'optimiser son fonctionnement.

Pour les 40 exploitations concernées par le projet, le nombre total d'îlots d'exploitation passera de 239 à 147, avec une surface moyenne d'îlot passant d'environ 4,78 ha à 7,58 ha, ce qui apparaît de nature à améliorer les conditions d'exercice de leur activité.

Par ailleurs, la valorisation agricole des boues issues des stations d'épuration est une composante de l'activité agricole qu'il convient de prendre en considération. La réorganisation des parcelles dans le cadre de l'AFAF nécessitera, comme le souligne l'auteur (p. 141), une actualisation des plans d'épandage. Afin d'apprécier l'ampleur des modifications qu'il conviendra d'y apporter, il aurait été souhaitable, dans le cadre de l'étude d'impact, de disposer des informations connues sur les plans d'épandage autorisés, leurs périmètres et les parcelles concernées.

5.2 - Les milieux aquatiques et les zones humides

Le projet ne prévoit pas d'intervention au niveau des cours d'eau (de type curage, recalibrage ou busage) ou des zones humides, ou encore la suppression d'étangs ou de mares ; dès lors la seule rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » est la 5.2.3.0 citée précédemment.

Il n'est pas non plus prévu dans le cadre des travaux connexes, la création d'ouvrages (fossés par exemple) pouvant induire une accélération des écoulements, susceptibles de provoquer d'éventuels assèchements de zone humides. Le collecteur posé sur la commune de Truttemer-le-Grand (229 m), afin de maintenir l'écoulement existant le long de l'ancienne route départementale remise en culture, ainsi que les quelques modifications de voirie et création de chemins (linéaire réduit), n'apparaissent pas non plus susceptibles d'avoir des incidences hydrauliques.

De même, compte tenu du maintien de la quasi-totalité de la couverture végétale (trame bocagère, prairies, boisements) et de la compensation opérée concernant la suppression des haies à rôle anti-érosif et hydraulique (4525 m créés pour 790 m supprimés), le projet ne devrait pas accroître les phénomènes d'érosion des sols susceptibles de contribuer à la dégradation de la qualité de l'eau par les cultures.

Globalement, compte-tenu de la teneur des travaux connexes envisagés et des dispositions prises concernant les haies à vocation hydraulique, les impacts du projet sur l'écoulement des eaux de surface devraient rester limités.

6 Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie adopté le 29 juillet 2014.

7 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Basse-Normandie adopté le 30 décembre 2013 .

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Serine-Normandie adopté le 5 novembre 2015.

9 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orne Aval Seules approuvé le 18 janvier 2013.

10 Les attributions, selon les règles de la procédure, sont appréciées en surface et en points définis suivant le classement des terres.

Il ressort par ailleurs qu'au regard des informations contenues dans l'étude d'impact concernant le projet routier en lui-même (cf. page 134), ses incidences sur les écoulements naturels et la qualité des eaux peuvent, comme le souligne le porteur de projet, être considérées comme limitées voire positives, par rapport à celles engendrées par la route départementale pré-existante.

5.3 - La trame bocagère et la biodiversité

Dans le respect des orientations fixées par les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral, le projet d'AFAF conserve en premier lieu les haies ayant un rôle anti-érosif ou hydraulique majeur ainsi que celles à rôle écologique majeur. Sont finalement supprimées 7610 m de haies sur un linéaire initial de 142 480 m, 790 m ayant un rôle hydraulique et 370 m ayant un rôle écologique (cf. tableau page 111).

En application des principes de la séquence « éviter, réduire et compenser » (article L. 110-1 du code de l'environnement), il appartient donc au porteur de projet d'engager en contrepartie des impacts négatifs occasionnés par le projet sur les milieux et la biodiversité, des mesures compensatoires. Elles ont pour objectif l'absence de perte nette en termes d'espèces, d'habitats, de fonctionnalités..., voire un gain écologique. Ces mesures doivent être pérennes, faisables, efficaces et mesurables. En outre pour que l'équivalence soit stricte, le gain doit être produit à proximité du site impacté.

Ainsi en compensation, le programme de travaux connexes comprend la plantation de 11 827 m de haies sur talus, ainsi que le renforcement de 1408 m de talus existants. En outre, afin de reconstituer des habitats adaptés aux espèces faunistiques patrimoniales identifiées et susceptibles d'être impactés par la suppression de certaines haies qu'ils occupent (Bruant jaune, Verdier d'Europe, Serin cini), des modalités de réalisation des plantations sont définies. Elles visent notamment à implanter des haies bocagères diversifiées et pluristratifiées, à prioriser les essences locales et à développement rapide (cf. pages 146 et 147).

Par ailleurs les vergers sont conservés en totalité et la vocation des prairies permanentes n'est pas remise en cause par l'aménagement foncier.